

*Département de la Corrèze*

RECUEIL DES  
ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2022

**ARRÊTÉS**



## ***Avertissement***

---

Le recueil comporte les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - *9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX* et sur le site du Département [www.correze.fr](http://www.correze.fr)

# S O M M A I R E

## ARRETES

*pages*

### **DIRECTION ACTION SOCIALE, FAMILLES ET INSERTION**

- Arrêté n°22PMI001 en date du 21 Janvier 2022 - ARRETE OUVERTURE D'UNE MICRO CRECHE "LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE" CD 1
- Arrêté n°22ASE001 en date du 16 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE AUX ADMINISTRATEURS AD'HOC POUR LA PROTECTION DES MINEURS CD 5
- Arrêté n°22PMI002 en date du 28 Janvier 2022 - ARRETE DEROGATOIRE CONCERNANT LA MICRO CRECHE LES LUTINS - XAINTRIE VAL'DORDOGNE CD 7

### **DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DES ASSEMBLÉES**

- Arrêté n°22DAGA001 en date du 19 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - ANNEE 2022 CD 10
- Arrêté n°22DAGA002 en date du 18 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE A MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - ANNEE 2022 CD 12
- Arrêté n°22DAGA003 en date du 18 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE A MADAME LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX - ANNEE 2022 CD 14
- Arrêté n°22DAGA004 en date du 18 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX - ANNEE 2022 CD 16
- Arrêté n°22DAGA005 en date du 25 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME AGNES AUDEGUIL EN QUALITE DE REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE CD 18

Arrêté n°22DAGA006 en date du 28 Janvier 2022 - ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR FRANCIS COMBY	CD 20
Arrêté n°22DAGA007 en date du 28 Janvier 2022 - ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR PASCAL COSTE	CD 22
Arrêté n°22DAGA008 en date du 28 Janvier 2022 - ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR FRANCK PEYRET	CD 24
Arrêté n°22DAGA009 en date du 28 Janvier 2022 - ARRETE DE DEPORT DE MADAME HELENE ROME	CD 26
Arrêté n°22DAGA010 en date du 28 Janvier 2022 - ARRETE DE DEPORT DE MADAME VALERIE TAURISSON	CD 28

### **DIRECTION DES FINANCES**

Arrêté n°22DSFCG001 en date du 3 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER DE VIE DE FAUGERAS A COMPT ER DU 1 ER JANVIER 2022	CD 30
Arrêté n°22DSFCG002 en date du 3 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU F.A.M. de FAUGERAS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 32
Arrêté n°22DSFCG005 en date du 4 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A FOYER DE VIE DE CHAMBERET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 34
Arrêté n°22DSFCG003 en date du 3 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. ARGENTAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 36
Arrêté n°22DSFCG008 en date du 3 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D'ARNAC-POMPADOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 38
Arrêté n°22DSFCG004 en date du 3 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. ARGENTAT	CD 40
Arrêté n°22DSFCG009 en date du 3 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. BEYNAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 42

Arrêté n°22DSFCG010 en date du 3 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. BEYNAT	CD 44
Arrêté n°22DSFCG011 en date du 4 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT DE L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE COMMAIGNAC" A VIGEOIS A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022	CD 47
Arrêté n°22DSFCG006 en date du 4 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MEYMAC A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022	CD 49
Arrêté n°22DSFCG007 en date du 4 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE MEYMAC	CD 51
Arrêté n°22DSFCG012 en date du 4 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022 DE L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE COMMAIGNAC" A VIGEOIS	CD 53
Arrêté n°22DSFCG013 en date du 4 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. D'ARNAC-POMPADOUR	CD 55
Arrêté n°22DSFCG014 en date du 7 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DONZENAC A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022	CD 57
Arrêté n°22DSFCG016 en date du 4 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE CORREZE A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022	CD 59
Arrêté n°22DSFCG017 en date du 4 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE CORREZE	CD 61
Arrêté n°22DSFCG015 en date du 7 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DONZENAC	CD 63
Arrêté n°22DSFCG018 en date du 7 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022	CD 65

Arrêté n°22DSFCG020 en date du 4 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE CHAMBOULIVE A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022	CD 67
Arrêté n°22DSFCG021 en date du 4 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE CHAMBOULIVE	CD 69
Arrêté n°22DSFCG019 en date du 7 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT	CD 71
Arrêté n°22DSFCG026 en date du 6 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) GERE PAR L'APF A COMPTEUR DU 1er JANVIER 2022	CD 73
Arrêté n°22DSFCG022 en date du 6 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D'EGLÉTONS A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022	CD 75
Arrêté n°22DSFCG023 en date du 6 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. D'EGLÉTONS	CD 77
Arrêté n°22DSFCG024 en date du 6 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE LAGRAULIERE A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022	CD 79
Arrêté n°22DSFCG025 en date du 6 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE LAGRAULIERE	CD 81
Arrêté n°22DSFCG027 en date du 14 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. LUBERSAC A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022	CD 83
Arrêté n°22DSFCG028 en date du 14 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. LUBERSAC	CD 85
Arrêté n°22DSFCG029 en date du 14 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU OU DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT de l'E.P.D.A. "Le Glandier "A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022	CD 88
Arrêté n°22DSFCG030 en date du 14 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER DE VIE DE L'E.P.D.A. " Le Glandier A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2022	CD 90

Arrêté n°22DSFCG031 en date du 13 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER DE VIE DE BOULOU LES ROSES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 92
Arrêté n°22DSFCG032 en date du 17 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER OCCUPATIONNEL LA MAISON DES 3 CHENES A RILHAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 94
Arrêté n°22DSFCG033 en date du 20 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 96
Arrêté n°22DSFCG034 en date du 20 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public"	CD 98
Arrêté n°22DSFCG036 en date du 20 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. MANSAC	CD 100
Arrêté n°22DSFCG035 en date du 20 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. MANSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 102
Arrêté n°22DSFCG037 en date du 18 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE NEUVIC "La bruyère" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 104
Arrêté n°22DSFCG038 en date du 18 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE NEUVIC "La bruyère"	CD 106
Arrêté n°22DSFCG039 en date du 18 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE PEYRELEVADE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 108
Arrêté n°22DSFCG040 en date du 18 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE PEYRELEVADE	CD 110
Arrêté n°22DSFCG043 en date du 17 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DES FERRIERES A SEILHAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 112
Arrêté n°22DSFCG041 en date du 18 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE PERPEZAC LE NOIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 114

Arrêté n°22DSFCG042 en date du 18 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE PERPEZAC LE NOIR	CD 116
Arrêté n°22DSFCG044 en date du 17 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DES FERRIERES A SEILHAC	CD 118
Arrêté n°22DSFCG045 en date du 17 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. 'LES HORTENSIAS' A CHABRIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 120
Arrêté n°22DSFCG046 en date du 17 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. 'LES HORTENSIAS' A CHABRIGNAC	CD 122
Arrêté n°22DSFCG047 en date du 17 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. 'RESIDENCE DU CLOS JOLI' A MEYSSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 124
Arrêté n°22DSFCG048 en date du 17 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE DU CLOS JOLI" A MEYSSAC	CD 126
Arrêté n°22DSFCG049 en date du 17 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. LE LONZAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 129
Arrêté n°22DSFCG050 en date du 17 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. LE LONZAC	CD 131
Arrêté n°22DSFCG051 en date du 17 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. 'RESIDENCE DES GRANDS PRES' A OBJAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022	CD 133
Arrêté n°22DSFCG052 en date du 17 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE DES GRANDS PRES" A OBJAT	CD 135
Arrêté n°22DSFCG054 en date du 20 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU NIVEAU DE DEPENDANCE MOYEN (GMP) DES ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE LA CORREZE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CD 137

Arrêté n°22DSFCG056 en date du 21 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. du pays de BRIVE (Site de Rivet et de Malemort) A COMPTE DU 1ER JANVIER 2022	CD 139
Arrêté n°22DSFCG057 en date du 21 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTE DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive)	CD 141
Arrêté n°22DSFCG058 en date du 27 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE TREIGNAC A COMPTE DU 1ER JANVIER 2022	CD 144
Arrêté n°22DSFCG059 en date du 27 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTE DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE TREIGNAC	CD 146
Arrêté n°22DSFCG060 en date du 27 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MARCILLAC A COMPTE DU 1ER JANVIER 2022	CD 148
Arrêté n°22DSFCG061 en date du 27 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTE DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE MARCILLAC	CD 150
Arrêté n°22DSFCG062 en date du 27 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE VARETZ A COMPTE DU 1ER JANVIER 2022	CD 152
Arrêté n°22DSFCG063 en date du 27 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTE DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE VARETZ	CD 154
Arrêté n°22DSFCG064 en date du 27 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE NAVES A COMPTE DU 1ER JANVIER 2022	CD 156
Arrêté n°22DSFCG065 en date du 27 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTE DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE NAVES	CD 158
Arrêté n°22DSFCG066 en date du 17 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE DEPENDANCE TOUTES TAXES COMPRISES APPLICABLES A L'E. H. P.A.D. "LES LAURIERS" A SAINTE-FORTUNADE A COMPTE DU 1ER JANVIER 2022	CD 160

Arrêté n°23DSFCG005 en date du 3 Janvier 2022 - ARRETE PORTANT FIXATION  
DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. CHAMBERET A COMPTER  
DU 1ER JANVIER 2023

CD 162

ARRÊTÉ N° 22PM1001

OBJET

---

ARRETE OUVERTURE D'UNE MICRO CRECHE "LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE"

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel nationale relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le livre I de la deuxième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU la demande présentée par la gestionnaire de la société "Les Minis Nous",

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de la Corrèze.

**Article 1<sup>er</sup>** : Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 18 janvier 2022, à la micro-crèche dénommée "La Cabine d'Achille et Camille", située 4 Boulevard Pierre Brossolette - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE.

**Article 2** : Le gestionnaire de cette structure est la société "Les Minis Nous" dont les siège social est situé 4 Boulevard Pierre Brossolette - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE.  
Gérante de la société : Madame FROMENTEZE Catherine.

**Article 3** : La structure est catégorisée en micro-crèche et accueil des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans. Le nombre d'enfants accueillis simultanément est limité à 12.

**Article 4** : L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi de 5h30 à 22h30. Cet établissement sera fermée :

- 3 semaines en août (vacances estivales),
- 1 semaine entre Noël et le Nouvel An (vacances de fin d'année),
- les jours fériés.

**Article 5** : Le personnel de la structure se répartit comme suit :

Référent technique : Madame MAGNE Delphine, infirmière diplômée d'état (0,2 ETP).

Personnel auprès des enfants accueillis :

- Deux auxiliaires de puériculture : Mesdames DAUDE Roxane et LEAL Lise (2 ETP),
- Un CAP Petite Enfance : Madame CONJAT Céline (1 ETP),
- Une infirmière : Madame MAGNE Delphine (0,8 ETP).

Référent Santé et Accueil Inclusif : 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

L'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :

- Pour quarante pour cent au moins de l'effectif, des personnes titulaires du diplôme d'Etat de puériculture, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puéricultrice diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat ;
- Pour soixante pour cent au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

**Article 6** : Les règles d'encadrement choisies par cet établissement, en application du II de l'article R.2324-46-4, sont d'un professionnel pour six enfants.

**Article 7** : Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis dans l'établissement peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par la présente autorisation sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire ;
- Les règles d'encadrement des enfants sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

**Article 8** : Conformément aux dispositions fixées par les textes précités, la gestionnaire de la société "Les Minis Nous" s'engage à informer pour avis et sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de l'autorisation.

**Article 9** : Chaque année, des informations relative aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil devront être transmises au service de protection maternelle et infantile.

**Article 10** : La gestionnaire informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

**Article 11** : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, la gestionnaire :

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relative à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

**Article 12 :**

Madame le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze,

La gestionnaire de la société "Les Minis Nous",

Sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 21 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22ASE001

OBJET

---

ARRETE PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE AUX ADMINISTRATEURS AD'HOC  
POUR LA PROTECTION DES MINEURS

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 98-648 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ;

VU le décret n° 99-818 du 19 septembre 1999 modifiant le code pénal et le code de procédure civile et relatif aux modalités de désignation des administrateurs ad'hoc;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale des magistrats du siège et du parquet de la Cour d'Appel de Limoges en date du 28 novembre 2018;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale des magistrats du siège et du parquet de la Cour d'Appel de Limoges en date du 8 décembre 2021;

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Les administrateurs ad'hoc, ci-dessous désignés :

- Madame Myriam BEZIEU
- Madame Natacha BRESSY
- Madame Cécile KHOLHAAS
- Madame Nathalie BUREAU-RIVER
- Madame Valérie TALON
- Madame Corinne MOULIN
- Madame Murielle BLAZART FAURE
- Madame Ophélie GUIONIE
- Madame Nadège DELAGE

- Madame Christine FEIX CORREZE
- Madame Cécile JEAN

ayant la qualité d'agents du département, sont autorisés à exercer, pour le compte du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, les missions suivantes :

- Désignation d'un avocat pour l'assistance judiciaire du mineur, signature des demandes d'aide juridictionnelle et définition de la mission de l'avocat,
- Décision de constitution de partie civile au nom du mineur et évaluation de l'indemnité réclamée dans ce cadre au bénéfice du mineur,
- Recouvrement des indemnités au nom du mineur suite au jugement,
- Administration légale des indemnités dues au mineur dans le cas d'une prolongation judiciaire de la mission d'administrateur ad'hoc,
- Actions judiciaires et correspondances relatives à la préservation de l'intérêt du mineur conformément à l'ordonnance judiciaire de désignation de l'administrateur ad'hoc,
- Dans les procédures civiles l'administrateur ad'hoc doit accomplir au nom du mineur tous les actes utiles à la défense de ses droits.

**Article 2** : Madame la Directrice Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 18 Janvier 2022

Affiché le : 18 Janvier 2022  
18 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22PMI002

OBJET

---

ARRETE DEROGATOIRE CONCERNANT LA MICRO CRECHE LES LUTINS - XAINTRIE  
VAL'DORDOGNE

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel nationale relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le livre I de la deuxième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU la demande présenté par Madame la Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale Xaintrie Val'Dordogne en date du 3 janvier 2022,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de la Corrèze.

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Une dérogation est délivrée au Centre Intercommunal d'Action Sociale Xaintrie Val'Dordogne pour le fonctionnement de la structure d'accueil de jeunes enfants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un an.

- Type : Micro-crèche
- Nommée : "Les Lutins"
- Située : 16 Rue Amédée Muzac - 19400 ARGENTAT SUR DORDOGNE
- D'une capacité de : 10 places d'accueil
- Pour des enfants de 10 semaines jusqu'à 6 ans.

**Article 2** : Cet établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 sauf le samedi et le dimanche.

**Article 3** : Le personnel de la structure se répartit comme suit :

- Un référent technique : Madame Gaëlle TUAL (0.2 ETP),
- Deux auxiliaires de puériculture (2 ETP),
- Une auxiliaire de puériculture titulaire du CAP Petite Enfance (1 ETP),
- Une assistante maternelle (1 ETP),
- Une éducatrice de jeunes enfants (0.30 ETP).

L'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :

- Pour quarante pour cent au moins de l'effectif, des personnes titulaires du diplôme d'Etat de puériculture, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat ;
- Pour soixante pour cent au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre en charge de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à deux à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Deux personnes doivent être présentes dès lors que la structure accueille 4 enfants ou plus (article R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

**Article 4** : Les règles d'encadrement appliquées par cet établissement, en application du II de l'article R.2324-46-4, sont d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 5** : Conformément aux dispositions fixées par les textes précités, la Communauté de Communes du Xaintrie Val'Dordogne s'engage à informer pour avis et sans délai le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments de la présente autorisation.

**Article 6** :

Madame le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze,

Madame la Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale Xaintrie Val'Dordogne,

Sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 28 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 Janvier 2022

Affiché le : 28 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DAGA001

OBJET

---

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE  
A MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - ANNEE 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifié,

VU l'article 34 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'article L. 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° CP.2021.12.10/105 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 10 décembre 2021 relative aux avantages en nature,

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Un véhicule de fonction est mis à disposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

**Article 2** : Le véhicule de fonction fait l'objet d'un avantage en nature qui sera calculé en application des textes en vigueur au jour de l'évaluation afin de réaliser les déclarations sociales et fiscales nécessaires.

**Article 3** : Les dispositions visées aux articles précédents s'appliqueront pour l'année 2022 à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

**Article 4** : L'avantage consenti cessera dès la fin de fonction de l'intéressé.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 19 Janvier 2022

P/O Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Francis COMBY  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 20 Janvier 2022

Affiché le : 20 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DAGA002

OBJET

---

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE  
A MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
- ANNEE 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifié,

VU l'article 34 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'article L. 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° CP.2021.12.10/105 de la Commission Permanente du Conseil  
Départemental du 10 décembre 2021 relative aux avantages en nature,

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Un véhicule de fonction est mis à disposition de Monsieur le Directeur du  
Cabinet du Président du Conseil Départemental.

**Article 2** : Le véhicule de fonction fait l'objet d'un avantage en nature qui sera calculé en  
application des textes en vigueur au jour de l'évaluation afin de réaliser les déclarations  
sociales et fiscales nécessaires.

**Article 3** : Les dispositions visées aux articles précédents s'appliqueront pour l'année 2022 à Monsieur le Directeur du Cabinet du Président du Conseil Départemental.

**Article 4** : L'avantage consenti cessera dès la fin de fonction de l'intéressé.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 19 Janvier 2022

Affiché le : 20 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DAGA003

OBJET

---

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE  
A MADAME LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX - ANNEE 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifié,

VU l'article 34 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'article L. 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° CP.2021.12.10/105 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 10 décembre 2021 relative aux avantages en nature,

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Un véhicule de fonction est mis à disposition de Madame le Directeur Général des Services Départementaux.

**Article 2** : Le véhicule de fonction fait l'objet d'un avantage en nature qui sera calculé en application des textes en vigueur au jour de l'évaluation afin de réaliser les déclarations sociales et fiscales nécessaires.

**Article 3** : Les dispositions visées aux articles précédents s'appliqueront pour l'année 2022 à Madame le Directeur Général des Services Départementaux.

**Article 4** : L'avantage consenti cessera dès la fin de fonction de l'intéressée.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 19 Janvier 2022

Affiché le : 20 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DAGA004

OBJET

---

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN VEHICULE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE  
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX -  
ANNEE 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifié,

VU l'article 34 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'article L. 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° CP.2021.12.10/105 de la Commission Permanente du Conseil  
Départemental du 10 décembre 2021 relative aux avantages en nature,

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Un véhicule de fonction est mis à disposition de Monsieur le Directeur Général  
Adjoint des Services Départementaux.

**Article 2** : Le véhicule de fonction fait l'objet d'un avantage en nature qui sera calculé en  
application des textes en vigueur au jour de l'évaluation afin de réaliser les déclarations  
sociales et fiscales nécessaires.

**Article 3** : Les dispositions visées aux articles précédents s'appliqueront pour l'année 2022 à Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Départementaux.

**Article 4** : L'avantage consenti cessera dès la fin de fonction de l'intéressé.

**Article 5** : Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 19 Janvier 2022

Affiché le : 20 Janvier 2022

## ARRÊTÉ N° 22DAGA005

OBJET

---

ARRETE PORTANT DESIGNATION DE MADAME AGNES AUDEGUIL EN QUALITE DE REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE TULLE

LE PRÉSIDENT

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L. 6141-1, L. 6143-5 et R. 6143-3,

**VU** la séance du Conseil Départemental de la Corrèze du 1<sup>er</sup> juillet 2021, au cours de laquelle a été procédé à l'élection du Président du Conseil Départemental,

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Agnès AUDEGUIL, Conseillère Départementale déléguée, est désignée en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental pour siéger au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Tulle. Délégation lui est donnée à l'effet de signer tous les documents relatifs aux réunions de cette instance.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressée et à sa transmission au représentant de l'Etat et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Corrèze.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, au moyen de l'application Telerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 25 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 25 Janvier 2022

Affiché le : 25 Janvier 2022

**ARRÊTÉ N° 22DAGA006**

OBJET

---

ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR FRANCIS COMBY

LE PRÉSIDENT

---

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

**VU** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

**VU** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

**CONSIDERANT** que Monsieur Francis COMBY, Vice-Président du Conseil Départemental, exerce des fonctions au sein des associations Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris, Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise, Lubersac Santé, Destination Pompadour et Centre culturel la Conserverie,

**CONSIDERANT** que la collectivité départementale est susceptible, au titre de l'exercice régulier de ses compétences, d'avoir à connaître de la situation de ces entités ;

**CONSIDERANT** le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

**CONSIDERANT** la nécessité subséquente d'organiser le déport de Monsieur Francis COMBY de l'exercice normal de ses attributions de Vice-Président de l'assemblée départementale ;

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Francis COMBY, Vice-Président du Conseil Départemental, s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant :

- la SEM Corrèze Équipement,
- la SEM Corrèze Énergies Renouvelables,
- l'Office de tourisme Terres de Corrèze,
- la Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris,
- Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise,
- Lubersac Santé,
- Destination Pompadour,
- Centre Culturel la Conserverie.

A l'égard de ces entités, Monsieur Francis COMBY ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis quelconque.

**Article 2** : Monsieur Francis COMBY ne prendra part à aucune délibération ni travaux de l'assemblée départementale susceptibles d'avoir une incidence sur les différentes entités susvisées.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié aux intéressés. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel devra être formé soit par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES, soit au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tulle, le 28 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 Janvier 2022

Affiché le : 28 Janvier 2022

**ARRÊTÉ N° 22DAGA007**

OBJET

---

ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR PASCAL COSTE

LE PRÉSIDENT

---

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

**VU** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

**VU** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

**CONSIDERANT** que Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, siège au conseil d'administration de la SPL Nouvelle-Aquitaine Très Haut Débit ;

**CONSIDERANT** que la collectivité départementale est susceptible, au titre de l'exercice régulier de ses compétences, d'avoir à connaître de la situation de cette entité ;

**CONSIDERANT** le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

**CONSIDERANT** la nécessité subséquente d'organiser le déport de Monsieur Pascal COSTE de l'exercice normal de ses attributions d'exécutif de la collectivité départementale et de Président de l'assemblée départementale.

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant la SPL Nouvelle-Aquitaine Très Haut Débit.

A l'égard de cette entité, Monsieur Pascal COSTE ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis quelconque.

**Article 2** : Monsieur Christophe ARFEUILLERE est désigné pour suppléer Monsieur Pascal COSTE pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions ou instances collégiales et prendre toute décision dans le cadre de tout dossier intéressant la SPL Nouvelle-Aquitaine Très Haut Débit.

Monsieur Christophe ARFEUILLERE exercera la plénitude des fonctions reconnues à l'exécutif départemental à l'effet de signer tout acte, document et convention à intervenir dans ce cadre, sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation préalable de l'assemblée départementale.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié aux intéressés. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel devra être formé soit par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES, soit au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tulle, le 28 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 Janvier 2022

Affiché le : 28 Janvier 2022

**ARRÊTÉ N° 22DAGA008**

OBJET

---

ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR FRANCK PEYRET

LE PRÉSIDENT

---

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

**VU** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

**VU** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

**CONSIDERANT** que Monsieur Franck PEYRET, Vice-Président du Conseil Départemental, exerce une activité de consultant au sein d'AUDIT + et d'animateur du CLUB +,

**CONSIDERANT** que Monsieur Franck PEYRET, Vice-Président du Conseil Départemental, préside l'association Instance de Coordination de l'Autonomie du Canton de Brive 4, qu'il exerce des fonctions d'administrateur de l'Office de Tourisme de Brive Agglomération, et qu'il est membre du bureau exécutif de l'Office Public de Brive Habitat et administrateur de l'Office Public Corrèze Habitat et de la SEM Corrèze Équipement ;

**CONSIDERANT** que la collectivité départementale est susceptible, au titre de l'exercice régulier de ses compétences, d'avoir à connaître de la situation de ces entités ou des adhérents du club d'entreprises CLUB + ;

**CONSIDERANT** le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

**CONSIDERANT** la nécessité subséquente d'organiser le déport de Monsieur Franck PEYRET de l'exercice normal de ses attributions de Vice-Président de l'assemblée départementale ;

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Franck PEYRET, Vice-Président du Conseil Départemental, s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant :

- AUDIT +,
- le club d'entreprises "CLUB +" et ses adhérents,
- l'Instance de Coordination de l'Autonomie du Canton de Brive 4,
- l'Office Public de Brive Habitat
- l'Office Public Corrèze Habitat
- la SEM Corrèze Équipement.

A l'égard de ces entités, Monsieur Franck PEYRET ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis quelconque.

**Article 2** : Monsieur Franck PEYRET ne prendra part à aucune délibération ni travaux de l'assemblée départementale susceptibles d'avoir une incidence sur les différentes entités susvisées.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié aux intéressés. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel devra être formé soit par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES, soit au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tulle, le 28 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 Janvier 2022

Affiché le : 28 Janvier 2022

**ARRÊTÉ N° 22DAGA009**

OBJET

---

ARRETE DE DEPORT DE MADAME HELENE ROME

LE PRÉSIDENT

---

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

**VU** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

**VU** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

**CONSIDERANT** que Madame Hélène ROME, Vice-Présidente du Conseil Départemental, est co-gérante du GAEC ROME ;

**CONSIDERANT** que la collectivité départementale est susceptible, au titre de l'exercice régulier de ses compétences, d'avoir à connaître de la situation de cette entité ;

**CONSIDERANT** le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

**CONSIDERANT** la nécessité subséquente d'organiser, sur cette situation particulière, le déport de Madame Hélène ROME de l'exercice normal de ses attributions de Vice-Présidente de l'assemblée départementale ;

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Hélène ROME, Vice-Présidente du Conseil Départemental, s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, y inclus la présentation devant toutes commissions ou instances collégiales, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant le GAEC ROME.

A l'égard de cette entité, Madame Hélène ROME ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis quelconque.

**Article 2** : Madame Hélène ROME ne prendra part à aucune délibération ni travaux de l'assemblée départementale susceptibles d'avoir une incidence sur le GAEC ROME.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié aux intéressés. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel devra être formé soit par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES, soit au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tulle, le 28 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 Janvier 2022

Affiché le : 28 Janvier 2022

**ARRÊTÉ N° 22DAGA010**

OBJET

---

ARRETE DE DEPORT DE MADAME VALERIE TAURISSON

LE PRÉSIDENT

---

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

**VU** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

**VU** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

**CONSIDERANT** que Madame Valérie TAURISSON, Vice-Présidente du Conseil Départemental exerce des fonctions de secrétaire au sein du Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres ;

**CONSIDERANT** que Madame Valérie TAURISSON, Vice-Présidente du Conseil Départemental exerce des fonctions de secrétaire au sein du Centre Médico-Psychopédagogique de Brive-la-Gaillarde ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jean-Max TAURISSON, conjoint de Madame Valérie TAURISSON, exerce des fonctions de Directeur de sites au sein du Groupe FAURIE ;

**CONSIDERANT** que la collectivité départementale est susceptible, au titre de l'exercice régulier de ses compétences, d'avoir à connaître de la situation de ces entités ;

**CONSIDERANT** le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité départementale ;

**CONSIDERANT** la nécessité subséquente d'organiser, sur ces situations particulières, le déport de Madame Valérie TAURISSON de l'exercice normal de ses attributions de Vice-Présidente de l'assemblée départementale ;

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Valérie TAURISSON, Vice-Présidente du Conseil Départemental, s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, y inclus la présentation devant toutes commissions ou instances collégiales, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant le Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres, le Centre Médico-Psychopédagogique (CMPP) de Brive-la-Gaillarde et le Groupe FAURIE.

A l'égard de ces entité, Madame Valérie TAURISSON ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis quelconque.

**Article 2** : Madame Valérie TAURISSON ne prendra part à aucune délibération ni travaux de l'assemblée départementale susceptibles d'avoir une incidence sur le Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres, le CMPP de Brive-la-Gaillarde et le Groupe FAURIE.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié aux intéressés. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, lequel devra être formé soit par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES, soit au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tulle, le 28 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 Janvier 2022

Affiché le : 28 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG001

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER DE VIE DE FAUGERAS A COMPT ER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer de Vie de FAUGERAS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie de FAUGERAS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 365,00	2 791 998,97
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	2 165 000,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	345 633,97	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<b>Recettes</b>	G1 - Produits de la tarification	2 634 683,02	2 791 998,97
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	28 275,66	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	114 040,29	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>15 000,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au Foyer de Vie de FAUGERAS est fixé à :

↳ Internat : 189,98 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 3 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 10 Janvier 2022

Affiché le : 10 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG002

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU F.A.M. de FAUGERAS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le F.A.M. de FAUGERAS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.A.M. de FAUGERAS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 690,90	1 578 617,00
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 315 000,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	139 926,10	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<b>Recettes</b>	G1 - Produits de la tarification	1 077 003,52	1 578 617,00
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	414 382,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	54 231,48	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>33 000,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au F.A.M. de FAUGERAS est fixé à :

↳ Internat : 185,53 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 3 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 10 Janvier 2022

Affiché le : 10 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG005

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A FOYER DE VIE DE CHAMBERET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par Foyer de Vie de CHAMBERET ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie de CHAMBERET sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 432,12	<b>1 944 581,65</b>
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 353 456,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	276 693,53	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<b>Recettes</b>	G1 - Produits de la tarification	1 902 398,21	<b>1 944 581,65</b>
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	38 154,44	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	4 029,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au Foyer de Vie de CHAMBERET sont fixés à :

↳ Internat :	193,60 €
↳ Externat :	86,20 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 4 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 10 Janvier 2022

Affiché le : 10 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG003

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
ARGENTAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. ARGENTAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. ARGENTAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 3 531 383,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	3 531 383,00	3 531 383,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	3 416 934,62	3 531 383,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	114 448,38	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 175 532,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. ARGENTAT est fixé à :

**↳ Hébergement traditionnel : 61,03 €**

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 3 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 10 Janvier 2022

Affiché le : 10 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG008

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D'ARNAC-POMPADOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 10 avril 2019 pour la période 2019-2023 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. D'ARNAC-POMPADOUR sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 234 375,55 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 234 375,55	1 234 375,55
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 133 925,00	1 234 375,55
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	100 450,55	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. d'ARNAC-POMPADOUR sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 58,15 €

↳ Hébergement temporaire : 58,15 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 3 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 10 Janvier 2022

Affiché le : 10 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG004

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. ARGENTAT

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 30 novembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. ARGENTAT est fixé au titre de l'exercice 2022 à 915 737,82 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. ARGENTAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,47 €

↳ GIR 3-4 : 12,99 €

↳ GIR 5-6 : 5,51 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. ARGENTAT pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 78,21 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. ARGENTAT est arrêté à 567 378,00 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 47 281,50 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 3 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 10 Janvier 2022

Affiché le : 10 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG009

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
BEYNAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. BEYNAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. BEYNAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 673 940,17 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 673 940,17	1 673 940,17
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 561 273,70	1 673 940,17
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	112 666,47	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 74 460,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. BEYNAT sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 61,01 €

↳ Hébergement temporaire : 61,01 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 3 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 10 Janvier 2022

Affiché le : 10 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG010

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. BEYNAT

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 30 novembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. BEYNAT est fixé au titre de l'exercice 2022 à 398 946,48 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. BEYNAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	19,58 €
↳ GIR 3-4 :	12,43 €
↳ GIR 5-6 :	5,27 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. BEYNAT pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 77,57 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. BEYNAT est arrêté à 240 189,12 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 20 015,76 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 3 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 10 Janvier 2022

Affiché le : 10 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG011

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT DE L'E.H.P.A.D.  
"RESIDENCE COMMAIGNAC" A VIGEOIS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 Décembre 2020 pour la période 2020-2024 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. "Résidence Commaignac" à VIGEOIS sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 346 158,97 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 346 158,97	2 346 158,97
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	2 174 781,44	2 346 158,97
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	171 377,53	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. "Résidence Commaignac" à VIGEOIS est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 66,56 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 4 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 10 Janvier 2022

Affiché le : 10 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG006

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MEYMAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de MEYMAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de MEYMAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 723 393,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 723 393,00	1 723 393,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 663 210,00	1 723 393,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	60 183,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 81 610,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. de MEYMAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 54,00 €

↳ Accueil de jour : 16,00 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 4 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 13 Janvier 2022

Affiché le : 13 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG007

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE MEYMAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de MEYMAC est fixé au titre de l'exercice 2022 à 451 143,56 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de MEYMAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,38 €

↳ GIR 3-4 : 12,94 €

↳ GIR 5-6 : 5,49 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de MEYMAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement permanent : 69,45 €

↳ Hébergement temporaire : 69,45 €

↳ Accueil de jour : 31,45 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. de MEYMAC est arrêté à 247 392,12 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 20 616,01 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 4 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 13 Janvier 2022

Affiché le : 13 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG012

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 DE L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE COMMAIGNAC" A VIGEOIS

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. "Résidence Commaignac" à VIGEOIS est fixé au titre de l'exercice 2022 à 620 601,02 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. "Résidence Commaignac" à VIGEOIS (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,10 €

↳ GIR 3-4 : 13,39 €

↳ GIR 5-6 : 5,68 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. "Résidence Commaignac" à VIGEOIS pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ **Prix de journée moins de 60 ans : 85,45 €**

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. "Résidence Commaignac" à VIGEOIS est arrêté à 405 885,84 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 33 823,82 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 4 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 10 Janvier 2022

Affiché le : 10 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG013

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. D'ARNAC-POMPADOUR

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. d'ARNAC-POMPADOUR est fixé au titre de l'exercice 2022 à 305 940,69 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. ARNAC-POMPADOUR (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 19,88 €

↳ GIR 3-4 : 12,62 €

↳ GIR 5-6 : 5,35 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. ARNAC-POMPADOUR pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement Permanent : 74,59

↳ Hébergement Temporaire : 74,59

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. ARNAC-POMPADOUR est arrêté à 186 329,64 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 15 527,47 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 4 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 10 Janvier 2022

Affiché le : 10 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG014

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
DONZENAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. DONZENAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DONZENAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 796 650,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 796 650,00	1 796 650,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 749 600,00	1 796 650,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	47 050,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. DONZENAC est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 60,00 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 7 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 10 Janvier 2022

Affiché le : 10 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG016

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE CORREZE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de CORREZE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de CORREZE sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 756 557,26 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 756 557,26	1 756 557,26
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 603 080,00	1 756 557,26
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	153 477,26	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. CORREZE sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 60,00 €

↳ Hébergement temporaire : 60,00 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 4 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 13 Janvier 2022

Affiché le : 13 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG017

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE CORREZE

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de CORREZE est fixé au titre de l'exercice 2022 à 425 824,51 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de CORREZE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,13 €

↳ GIR 3-4 : 12,78 €

↳ GIR 5-6 : 5,42 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de CORREZE pour les résidents de moins de 60 ans sont fixés à :

↳ hébergement permanent : 76,67 €

↳ hébergement temporaire : 76,67 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. de CORREZE est arrêté à 260 469,48 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 21 705,79 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 4 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 13 Janvier 2022

Affiché le : 13 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG015

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DONZENAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 30 novembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. DONZENAC est fixé au titre de l'exercice 2022 à 463 380,23 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. DONZENAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	19,97 €
↳ GIR 3-4 :	12,68 €
↳ GIR 5-6 :	5,38 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. DONZENAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 75,87 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. DONZENAC est arrêté à 271 718,88 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 22 643,24 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 7 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 10 Janvier 2022

Affiché le : 10 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG018

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
SAINT-PRIVAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 686 989,31 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 686 989,31	1 686 989,31
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 489 310,41	1 686 989,31
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	197 678,90	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 78 768,15 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 56,20 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 7 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 10 Janvier 2022

Affiché le : 10 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG020

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE CHAMBOULIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE sont autorisées en équilibre à hauteur de 608 153,08 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	608 153,08	608 153,08
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	544 088,66	608 153,08
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	64 064,42	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 30 300,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 54,67 €

↳ Hébergement temporaire : 54,67 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 4 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 13 Janvier 2022

Affiché le : 13 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG021

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE CHAMBOULIVE

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE est fixé au titre de l'exercice 2022 à 134 804,76 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 19,19 €

↳ GIR 3-4 : 12,18 €

↳ GIR 5-6 : 5,17 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement permanent : 69,44 €

↳ Hébergement temporaire : 69,44 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE est arrêté à 87 670,20 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 7 305,85 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 4 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 13 Janvier 2022

Affiché le : 13 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG019

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT

LE PRÉSIDENT

---

VU

VU VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 30 novembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT est fixé au titre de l'exercice 2022 à 429 762,73 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,51 €

↳ GIR 3-4 : 13,02 €

↳ GIR 5-6 : 5,52 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 73,02 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT est arrêté à 258 577,56 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 21 548,13 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 7 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 10 Janvier 2022

Affiché le : 10 Janvier 2022

**ARRÊTÉ N° 22DSFCG026**

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) GERE PAR L'APF A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par S.A.V.S. - APF ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.V.S. de l' APF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 802,00	<b>533 684,00</b>
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	448 592,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	55 290,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<b>Recettes</b>	G1 - Produits de la tarification	531 282,00	<b>532 685,00</b>
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Reprise réserve compensation charges amortissements</i>	<i>1 402,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale annuelle du SAVS de l' APF est fixée à : :

↳ **Dotation globale annuelle : 531 282,00€**

↳ correspondant à une dotation mensuelle de 44 273,50€

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 6 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 13 Janvier 2022

Affiché le : 13 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG022

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D'EGLETONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. d'EGLETONS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. d'EGLETONS sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 034 853,90 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 034 853,90	2 034 853,90
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 974 263,90	2 034 853,90
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	60 590,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 108 369,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. d'EGLETONS sont fixés à :

↳ Hébergement permanent : 56,74 €

↳ Hébergement temporaire : 56,74 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 6 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 13 Janvier 2022

Affiché le : 13 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG023

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. D'EGLÉTONS

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. d'EGLÉTONS est fixé au titre de l'exercice 2022 à 544 946,39 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. d'EGLÉTONS (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	19,90 €
↳ GIR 3-4 :	12,63 €
↳ GIR 5-6 :	5,36 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. d'EGLETONS pour les résidents de moins de 60 ans sont fixés à :

↳ Hébergement permanent : 73,33 €

↳ Hébergement temporaire : 73,33 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. d'EGLETONS est arrêté à 339 735,84 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 28 311,32 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 6 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 13 Janvier 2022

Affiché le : 13 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG024

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE LAGRAULIERE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de LAGRAULIERE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de LAGRAULIERE sont autorisées en équilibre à hauteur de 519 238,48 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	519 238,48	519 238,48
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	487 817,98	519 238,48
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	31 420,50	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 28 693,24 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. de LAGRAULIERE sont fixés à :

↳ Hébergement permanent : 55,17 €

↳ Hébergement temporaire : 55,17 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 6 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 13 Janvier 2022

Affiché le : 13 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG025

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE LAGRAULIERE

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de LAGRAULIERE est fixé au titre de l'exercice 2022 à 120 115,69 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de LAGRAULIERE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 19,49 €

↳ GIR 3-4 : 12,37 €

↳ GIR 5-6 : 5,25 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de LAGRAULIERE pour les résidents de moins de 60 ans sont fixés à :

↳ Hébergement permanent : 70,13 €

↳ Hébergement temporaire : 70,13 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. de LAGRAULIERE est arrêté à 77 979,48 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 6 498,29 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 6 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 13 Janvier 2022

Affiché le : 13 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG027

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
LUBERSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. LUBERSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. LUBERSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 694 018,56 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 694 018,56	1 694 018,56
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 600 623,07	1 694 018,56
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	93 395,49	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. LUBERSAC sont fixés à :

- ↳ Hébergement traditionnel : 60,14 €
- ↳ Hébergement temporaire : 60,14 €
- ↳ Surcoût PHV : 40,49 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 14 Janvier 2022

Affiché le : 20 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG028

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. LUBERSAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 30 novembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. LUBERSAC est fixé au titre de l'exercice 2022 à 386 702,43 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. LUBERSAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	20,82 €
↳ GIR 3-4 :	13,21 €
↳ GIR 5-6 :	5,60 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. LUBERSAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement Permanent : 83,81 €

↳ Hébergement Temporaire : 83,81 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. LUBERSAC est arrêté à 206 156,76 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 17 179,73 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 14 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 14 Janvier 2022

Affiché le : 20 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG029

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU OU DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'HERBERGEMENT de l'E.P.D.A. "Le Glandier "A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.P.D.A. "Le Glandier" pour le Foyer d'Hébergement ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.H. Le Glandier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 128,77	1 341 562,50
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	945 313,32	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	211 120,41	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<b>Recettes</b>	G1 - Produits de la tarification	1 341 562,50*	1 341 562,50
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 75 859,50 € de l'assurance maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au F.H. Le Glandier est fixé à :

↳ Internat : 118,29 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 14 Janvier 2022

Affiché le : 20 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG030

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER DE VIE DE L'E.P.D.A. " Le Glandier A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.P.D.A. "Le Glandier" pour le Foyer de Vie;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du le Foyer de Vie de l'E.P.D.A. "Le Glandier" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	775 590,90	7 383 669,86
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	5 799 654,35	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	808 424,61	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
<b>Recettes</b>	G1 - Produits de la tarification	7 383 669,86*	7 383 669,86
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

\*dont 509 851,09 € de l'assurance maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au Foyer de Vie de l'E.P.D.A. "Le Glandier" est fixé à :

↳ Internat : 207,27 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

:

Tulle, le 14 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 14 Janvier 2022

Affiché le : 20 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG031

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER DE VIE DE BOULOU LES ROSES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie de BOULOU LES ROSES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 102,47	<b>2 477 244,71</b>
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 850 000,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	296 142,24	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<b>Recettes</b>	G1 - Produits de la tarification	2 453 618,25	<b>2 477 244,71</b>
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	4 905,72	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	18 720,74	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au Foyer de Vie de BOULOU LES ROSES est fixé à :

↳ Internat : 179,95 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 13 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 20 Janvier 2022

Affiché le : 20 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG032

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER OCCUPATIONNEL LA MAISON DES 3 CHENES A RILHAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Foyer Occupationnel de RILHAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Occupationnel LA MAISON DES 3 CHENES à RILHAC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 423,24	<b>1 573 647,78</b>
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	994 425,67	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	259 572,49	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>22 226,38</i>	
<b>Recettes</b>	G1 - Produits de la tarification	1 565 642,10	<b>1 573 647,78</b>
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	8 005,68	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au Foyer Occupationnel LA MAISON DES 3 CHENES à RILHAC est( fixé à :

↳ Internat : **177,91 €**

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 17 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 20 Janvier 2022

Affiché le : 20 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG033

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
BEAULIEU "Public" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public" ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 9 août 2019 pour la période 2019-2023 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public" sont autorisés en équilibre à hauteur de **4 015 721,89 €** dont 169 356,52 € provenant des produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public" est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 57,69 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 20 Janvier 2022

Affiché le : 20 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG034

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public"

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 30 novembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public" est fixé au titre de l'exercice 2022 à 1147 846,08 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public" (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,57 €

↳ GIR 3-4 : 13,06 €

↳ GIR 5-6 : 5,54 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public" pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 74,69 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. BEAULIEU "Public" est arrêté à 548 869,44 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 45 739,12 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 20 Janvier 2022

Affiché le : 20 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG036

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. MANSAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 30 novembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. MANSAC est fixé au titre de l'exercice 2022 à 483 119,76 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. MANSAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,53 €

↳ GIR 3-4 : 13,03 €

↳ GIR 5-6 : 5,53 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. MANSAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Chambre Individuelle : 75,37 €

↳ Chambre Double : 71,30 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. MANSAC est arrêté à 286 154,40 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 23 846,20 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 20 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 20 Janvier 2022

Affiché le : 20 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG035

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
MANSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. MANSAC ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 9 août 2019 pour la période 2019-2023 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "Charles Gobert" à MANSAC sont autorisés à hauteur de 1 748 715,74 € dont 72 741,66 € provenant de l'assurance maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. MANSAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 58,82 €

↳ Chambre à 2 lits : 54,75 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 20 Janvier 2022

Affiché le : 20 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG037

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE NEUVIC "La bruyère" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de NEUVIC "La bruyère" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de NEUVIC "La bruyère" sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 146 594,06 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 146 594,06	2 146 594,06
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 021 443,06	2 146 594,06
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	125 151,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 96 338,38 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. de NEUVIC "La bruyère" sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 56,26 €

↳ Hébergement temporaire : 56,26 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 18 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG038

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE NEUVIC "La bruyère"

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de NEUVIC "La bruyère" est fixé au titre de l'exercice 2022 à 538 190,54 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de NEUVIC "La bruyère" (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,61 €

↳ GIR 3-4 : 13,08 €

↳ GIR 5-6 : 5,55 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de NEUVIC "La bruyère" pour les résidents de moins de 60 ans sont fixés à :

↳ Hébergement permanent : 72,11 €

↳ Hébergement temporaire : 72,11 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. de NEUVIC "La bruyère" est arrêté à 316 837,92 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 26 403,16 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 18 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Février 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG039

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE PEYRELEVADE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. DE PEYRELEVADE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de PEYRELEVADE sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 692 779,71 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 692 779,71	1 692 779,71
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 394 753,69	1 692 779,71
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	298 026,02	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 94 332,40 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. de PEYRELEVADE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 52,43 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 18 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG040

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE PEYRELEVADE

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de PEYRELEVADE est fixé au titre de l'exercice 2022 à 396 973,74 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de PEYRELEVADE (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,48 €

↳ GIR 3-4 : 13,63 €

↳ GIR 5-6 : 5,78 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de PEYRELEVADE pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 67,75 €

**Article 4**: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. de PEYRELEVADE est arrêté à 183 479,40 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 15 289,95 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 18 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG043

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DES FERRIERES A SEILHAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. Des Ferrières à SEILHAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. Des Ferrières à SEILHAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 773 873,03 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 773 873,03	1 773 873,03
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 543 323,60	1 773 873,03
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	230 549,43	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. Des Ferrières à SEILHAC est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 57,33 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 17 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG041

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE PERPEZAC LE NOIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de PERPEZAC LE NOIR ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de PERPEZAC LE NOIR sont autorisées en équilibre à hauteur de 430 758,74 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	430 758,74	430 758,74
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	408 622,34	430 758,74
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	22 136,40	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 16 230,44 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. de PERPEZAC LE NOIR est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 57,15 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 18 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG042

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE PERPEZAC LE NOIR

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de PERPEZAC LE NOIR est fixé au titre de l'exercice 2022 à 114 878,34 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de PERPEZAC LE NOIR (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,51 €

↳ GIR 3-4 : 13,02 €

↳ GIR 5-6 : 5,52 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de PERPEZAC LE NOIR pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 73,72 €

**Article 4**: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. de PERPEZAC LE NOIR est arrêté à 76 585,56 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 6 382,13 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 18 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG044

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DES FERRIERES A SEILHAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG0134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. Des Ferrières à SEILHAC est fixé au titre de l'exercice 2022 à 439 157,08 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. Des Ferrières à SEILHAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,20 €

↳ GIR 3-4 : 13,45 €

↳ GIR 5-6 : 5,71 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. SEILHAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 73,59 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. Des Ferrières à SEILHAC est arrêté à 284 983,32 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 23 748,61 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 17 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG045

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. 'LES HORTENSIAS' A CHABRIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. "Les Hortensias" à CHABRIGNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. "Les Hortensias" à CHABRIGNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 221 928,62 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 221 928,62	1 221 928,62
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 039 570,04	1 221 928,62
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	182 358,58	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. "Les Hortensias" à CHABRIGNAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 54,58 €

↳ Hébergement temporaire : 54,58 €

↳ Accueil de jour : 18,50 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 17 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG046

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. "LES HORTENSIAS" A CHABRIGNAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. "Les Hortensias" à CHABRIGNAC est fixé au titre de l'exercice 2022 à 300 960,94 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. "Les Hortensias" à CHABRIGNAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,26 €

↳ GIR 3-4 : 12,86 €

↳ GIR 5-6 : 5,46 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. "Les Hortensias" à CHABRIGNAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel :	71,41 €
↳ Hébergement temporaire :	71,41 €
↳ Accueil de jour :	35,33 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. "Les Hortensias" à CHABRIGNAC est arrêté à 187 176,12 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 15 598,01 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 17 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG047

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
'RESIDENCE DU CLOS JOLI' A MEYSSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. "Résidence du Clos Joli" à MEYSSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. "Résidence du Clos Joli" à MEYSSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 185 514,45 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 185 514,45	2 185 514,45
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 160 256,03	2 185 514,45
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	25 258,42	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 120 758,95 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. "Résidence du Clos Joli" à MEYSSAC est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 56,82 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 17 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG048

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE DU CLOS JOLI" A MEYSSAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. "Résidence du Clos Joli" à MEYSSAC est fixé au titre de l'exercice 2022 à 594 895,41 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. "Résidence du Clos Joli" à MEYSSAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,35 €

↳ GIR 3-4 : 12,91 €

↳ GIR 5-6 : 5,48 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. "Résidence du Clos Joli" à MEYSSAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 73,28 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. MEYSSAC est arrêté à 396 930,24 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 33 077,52 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 17 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG049

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. LE LONZAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. LE LONZAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. LE LONZAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 916 666,00 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	916 666,00	916 666,00
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	850 266,00	916 666,00
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	66 400,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 45 663,04 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. LE LONZAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 50,77 €

↳ Hébergement temporaire : 50,77 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 17 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG050

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. LE LONZAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. LE LONZAC est fixé au titre de l'exercice 2022 à 235 627,49 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. LE LONZAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,03 €

↳ GIR 3-4 : 13,35 €

↳ GIR 5-6 : 5,66 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. LE LONZAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement Traditionnel : 66,91 €

↳ Hébergement Temporaire : 66,91 €

**Article 4**: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. LE LONZAC est arrêté à 138 925,68 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 11 577,14 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 17 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG051

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
'RESIDENCE DES GRANDS PRES' A OBJAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. OBJAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. "Résidence des Gronds Prés" à OBJAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 015 055,84 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 015 055,84	2 015 055,84
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 908 054,10	2 015 055,84
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	107 001,74	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 118 609,48 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. "Résidence des Gronds Prés" à OBJAT sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 59,21 €

↳ Hébergement temporaire : 59,21 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 17 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG052

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. "RESIDENCE DES GRANDS PRES" A OBJAT

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. OBJAT est fixé au titre de l'exercice 2022 à 530 986,19 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. "Résidence des Gronds Prés" à OBJAT (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 19,66 €

↳ GIR 3-4 : 12,48 €

↳ GIR 5-6 : 5,29 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. "Résidence des Gronds Prés" à OBJAT pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement permanent : 77,39 €

↳ Hébergement Temporaire : 77,39 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. OBJAT est arrêté à 340 226,40 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 28 352,20 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 17 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Janvier 2022

Affiché le : 21 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG054

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU NIVEAU DE DEPENDANCE MOYEN (GMP) DES ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE LA CORREZE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L314-2 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 58 ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice 2022, le niveau de dépendance moyen (GMP) des EHPAD de la Corrèze est fixé à 718,23.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R.351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et/ou de sa publication : soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 20 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 20 Janvier 2022

Affiché le : 20 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG056

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. du pays de BRIVE (Site de Rivet et de Malemort) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive) ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. du pays de BRIVE (Site de Rivet et de Malemort) sont retenus à hauteur de **6 253 916,33 €\***.

\*dont 257 418,29 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. du pays de BRIVE (Site de Rivet et de Malemort) sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 63,72 €

↳ Hébergement temporaire : 63,72 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 21 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 27 Janvier 2022

Affiché le : 27 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG057

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive)

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive) est fixé au titre de l'exercice 2022 à 1864 052,47 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive) (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 22,83 €

↳ GIR 3-4 : 14,49 €

↳ GIR 5-6 : 6,15 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive) pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans Hébergement Permanent : 83,51 €

↳ Prix de journée moins de 60 ans Hébergement Temporaire : 83,51 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. BRIVE (du Pays de Brive) est arrêté à 1224 216,00 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 102 018,00 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 21 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 27 Janvier 2022

Affiché le : 27 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG058

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE TREIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de TREIGNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de TREIGNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 575 096,66 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	2 575 096,66	2 575 096,66
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	2 506 343,72	2 575 096,66
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	68 752,94	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 131 414,59 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. de TREIGNAC sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 57,19 €

↳ Hébergement temporaire : 57,19 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 27 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 27 Janvier 2022

Affiché le : 27 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG059

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE TREIGNAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de TREIGNAC est fixé au titre de l'exercice 2022 à 686 889,17 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de TREIGNAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,40 €

↳ GIR 3-4 : 12,95 €

↳ GIR 5-6 : 5,49 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de TREIGNAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement Permanent : 73,55 €

↳ Hébergement Temporaire : 73,55 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. de TREIGNAC est arrêté à 373 465,68 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 31 122,14 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 27 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 27 Janvier 2022

Affiché le : 27 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG060

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MARCILLAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de MARCILLAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de MARCILLAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 157 139,73 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 157 139,73	1 157 139,73
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	988 745,13	1 157 139,73
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	168 394,60	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 59 418,63 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. de MARCILLAC est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 62,10 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 27 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 27 Janvier 2022

Affiché le : 27 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG061

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE MARCILLAC

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de MARCILLAC est fixé au titre de l'exercice 2022 à 260 341,30 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de MARCILLAC (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,08 €

↳ GIR 3-4 : 12,74 €

↳ GIR 5-6 : 5,41 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de MARCILLAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Prix de journée moins de 60 ans : 79,50 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. de MARCILLAC est arrêté à 176 755,80 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 14 729,65 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 27 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 27 Janvier 2022

Affiché le : 27 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG062

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE VARETZ A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de VARETZ ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de VARETZ sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 439 156,70 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 439 156,70	1 439 156,70
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification	1 385 803,70	1 439 156,70
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	53 353,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. de VARETZ sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 64,36 €

↳ Hébergement temporaire : 64,36 €

↳ Accueil de jour : 23,91 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 27 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 27 Janvier 2022

Affiché le : 27 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG063

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE VARETZ

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de VARETZ est fixé au titre de l'exercice 2022 à 398 461,88 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de VARETZ (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,26 €

↳ GIR 3-4 : 13,49 €

↳ GIR 5-6 : 5,72 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de VARETZ pour les résidents de moins de 60 ans sont fixés à :

↳ Hébergement Permanent : 83,18 €

↳ Hébergement Temporaire : 83,18 €

↳ Accueil de jour : 42,73 €

**Article 4** : Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. de VARETZ est arrêté à 251 762,28 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 20 980,19 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
 Cour administrative d'appel de Bordeaux  
 17, Cours de Verdun  
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 27 Janvier 2022

Pascal COSTE  
 Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
 de l'État le : 27 Janvier 2022

Affiché le : 27 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG064

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE NAVES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de NAVES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de NAVES sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 638 045,08 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 638 045,08	1 638 045,08
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 636 645,08	1 638 045,08
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	1 400,00	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 86 150,00 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. de NAVES sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 62,18 €

↳ Hébergement temporaire : 62,18 €

↳ Surcoût PHV : 42,15 €

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 27 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 27 Janvier 2022

Affiché le : 27 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG065

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2022 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 A L'E.H.P.A.D. DE NAVES

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°21DSFCG134 du 13 décembre 2021 portant fixation de la valeur du point Gir Départemental à 7,14 pour le calcul du forfait global dépendance octroyé aux E.H.P.A.D. au titre de l'exercice 2022 ;

VU l'annexe "Calcul du Forfait dépendance 2022" jointe au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait dépendance servant de base pour le calcul des tarifs dépendance concernant l'E.H.P.A.D. de NAVES est fixé au titre de l'exercice 2022 à 329 363,10 €.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de NAVES (toutes activités confondues) sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,47 €

↳ GIR 3-4 : 13,62 €

↳ GIR 5-6 : 5,78 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'E.H.P.A.D. de NAVES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Hébergement Permanent : 77,74 €

↳ Hébergement Temporaire : 77,74 €

**Article 4**: Le forfait dépendance versé par le Département au titre de l'exercice 2022 concernant l'E.H.P.A.D. de NAVES est arrêté à 186 254,16 €.

**Article 5** : Le règlement de ce forfait est effectué chaque mois par acomptes de 1/12<sup>e</sup>, soit 15 521,18 €.

**Article 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 27 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 27 Janvier 2022

Affiché le : 27 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 22DSFCG066

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE DEPENDANCE TOUTES TAXES COMPRISES APPLICABLES A L'E. H, P.A, D "LES LAURIERS" A SAINTE-FORTUNADE A COMPTER DU 1 ER JANVIER 2022

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 26 novembre 2021, publiée le 26 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. "Les Lauriers" à SAINTE FORTUNADE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l' E.H.P.A.D. "Les Lauriers" à SAINTE FORTUNADE sont autorisées en équilibre à hauteur de 146 311,46 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000,00	146 311,46
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	136 311,46	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	G1 : Produits de la tarification	146 311,46	146 311,46
	G2 : Autres produit relatifs à l'exploitation	0,00	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée dépendance Toutes Taxes Comprises applicables à compter du 1er janvier 2022 à l' E.H.P.A.D. "Les Lauriers" à SAINTE FORTUNADE sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 22,53 € HT - 23.77 € TTC

↳ GIR 3-4 : 14.30 € HT - 15.09 € TTC

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 17 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 Janvier 2022

Affiché le : 28 Janvier 2022

ARRÊTÉ N° 23DSFCG005

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D.  
CHAMBERET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 02 décembre 2022, publiée le 02 décembre 2022;

VU les propositions budgétaires présentées par E.H.P.A.D. de CHAMBERET ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. CHAMBERET sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 879 827,68 €.

	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses d'exploitation	1 879 827,68	1 879 827,68
<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Produits de la tarification *	1 844 135,73	1 879 827,68
Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)	35 691,95	
<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

\*dont 76 917,75 € de produits à la charge de l'Assurance Maladie.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à l' E.H.P.A.D. de CHAMBERET sont fixés à :

**Hébergement traditionnel et temporaire :**

Tarif 2022, 53,99 € + impact inflation 2,83€ + autres coûts 0,55€ = **57,37 €**

**Article 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 3 Janvier 2022

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 18 Janvier 2023

Affiché le : 18 Janvier 2023